

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1737

présenté par

M. Adam

à l'amendement n° 1625 de Mme Heydel Grillere

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'article L. 341-1 du code de la sécurité sociale l'invalidité d'une personne correspond à une impossibilité d'accomplir une tâche de manière durable, ce qui entraîne une interruption ou une diminution de ses activités professionnelles.

Les différentes catégories d'invalidité sont définies à l'article L. 341-4 du même code.

Pour atteindre l'objectif prévu par le présent amendement à savoir de permettre un déblocage du PEAC dans tous les cas d'invalidité, le présent sous-amendement renvoie à l'énumération des cas d'incapacité établie à l'article L. 341-4 du code précité.